Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-372_2026-AR

Convention entre les partenaires : le Centre Hospitalier de Gaillac et la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

Entre les soussignés,

- **Le Centre Hospitalier de Gaillac, Etablissement Public de Santé, représenté par son Directeur**

D'une part

Et

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet représentée par le Vice-Président Monsieur Francis Yeche, en vertu de la délibération n°115_2026 du 4 mai 2026 et de la délégation du président n°21_2026A du 13 mai 2026.

D'autre part

PREAMBULE

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Centre Hospitalier de Gaillac a intégré un projet de décoration du hall de Saint-Exupéry dans son projet d'établissement, visant à assurer un meilleur accueil des résidents, des familles et personnels, par des activités culturelles et artistiques.

Ce projet ouvert sur la culture s'inscrit dans les perspectives du programme « Culture à l'Hôpital », initié par le Ministère de la Culture et le Ministère de la Santé.

La présente convention a ainsi pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles l'action de médiation culturelle menée par La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet peut participer à l'amélioration de l'accueil et de l'environnement des résidents, familles et personnels.

Il est convenu ce qu'il suit :

Article 1 – Objet de la Convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions de partenariat de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet et le Centre Hospitalier de Gaillac dans le cadre du projet culturel réalisé dans le hall de la Résidence Saint-Exupéry.

Article 2 – Installation du matériel et animation

2.1 Installation du matériel

La Communauté d'agglomération installera et désinstallera aux jours indiqués ci-dessous le décor bois et forêts listé en annexe à la présente convention.

Date de montage de l'exposition : 11 septembre 2026

Date de démontage de l'exposition : 05 novembre 2026

Le montage et le démontage de l'exposition sera pris en charge par le Centre Hospitalier.

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-372_2026-AR

Un état des lieux de prêt et de restitution se déroulera en présence d'un agent de la Communauté d'agglomération et d'un agent du service hospitalier avec la fiche état des lieux précisée en annexe 2.

2.2 Animation

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet accepte de participer à un atelier animation :

x OUI **☐ NON**

2.3. Vernissage

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet peut, si elle le souhaite, organiser un vernissage.

Dans ce cas, il incombera à la Communauté d'agglomération d'inviter les convives.

Le personnel et les résidents qui le souhaitent seront les bienvenus. A ce titre l'établissement prend en charge les petits fours et l'exposant les boissons. Dans la limite de maximum 30 personnes.

Article 2 – Engagement du Centre Hospitalier

Le Centre Hospitalier de Gaillac s'engage à mettre à disposition à titre gracieux un emplacement dans le hall d'accueil de la Résidence Saint-Exupéry afin d'accueillir l'exposition de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Article 3 – Engagement de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet

La Communauté d'agglomération Gaillac Graulhet s'engage à mettre à disposition a titre gratuit l'exposition « La Foret » au Centre Hospitalier de Gaillac.

Article 4 - Assurance

La communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'engage :

- A prendre à ses frais, et auprès de la compagnie d'Assurance de son choix, une assurance multirisque couvrant sa responsabilité civile ;
- A justifier, avant le début de la manifestation, de la souscription de cette assurance par une attestation écrite émanant de la Compagnie d'Assurance choisie.

Le Centre Hospitalier s'engage :

- A souscrire une assurance complémentaire garantissant l'exposition contre toute éventuelle destruction, incendie, explosion, chute de la foudre, de dégâts des eaux et du gel, de vol ou d'événements naturels.

Article 5 – Responsabilité en cas de vol :

En aucun cas, le Centre Hospitalier ne sera tenu pour responsable des vols commis par des tiers au préjudice de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, de ses prestataires de services ou des participants à la manifestation qu'il organise.

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet s'interdit de poursuivre le Centre Hospitalier de Gaillac à cet effet.

La présentation et la surveillance incombent à la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet dans les heures d'ouverture du centre hospitalier et à ce titre, la manifestation s'entend des jours et heures auxquels les services de la Communauté d'agglomération présentent les décors et sont présent dans le centre hospitalier.

Article 7 – Durée

Envoyé en préfecture le 02/10/2026
Reçu en préfecture le 02/10/2026
Publié le 02/10/2026
ID : 081-200066124-20261001-372_2026-AR

La présente convention prend effet à compter de la présente convention et jusqu'à la date de restitution du matériel mis à disposition dans le cadre de la manifestation.

Article 8 – Règlement des litiges

Dans le cas de litige survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accords, les litiges sont soumis au Tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Gaillac, le 2026

Le Directeur au Centre Hospitalier de Gaillac

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,
Le Vice-Président, Francis YECHE

CENTRE HOSPITALIER
81601 GAILLAC